

GE_GERICHTE ATA/20/2016 vom 12. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_20_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/20/2016 du 12 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/20/2016 del 12 gennaio 2016

Regeste

Résumé: Litige concernant une décision de refus d'inscription à la session d'examens de dirigeant d'entreprise. Confirmation de la décision de la commission d'examens de la loi sur les taxis et limousines, le délai de cinq ans dès la première inscription étant échu, l'inscription du candidat est tardive. Pas de violation du principe de la bonne foi, les renseignements donnés au candidat par lettre type ne constituant pas une réponse personnelle et aucune promesse n'a été faite, il s'agissait d'un simple rappel des modalités d'inscription.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte contre une décision de refus d'inscription à la session d'examens de dirigeant d'entreprise et de constat de l'échec définitif auxdits examens.

- a. L'obtention de la carte professionnelle de dirigeant d'une entreprise est subordonnée à la réussite d'examens pour vérifier que les candidats possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la loi. En particulier, les examens portent sur les notions de droit et de gestion d'entreprise et des obligations liées à l'emploi de travailleurs salariés (art. 28 LTaxis).
- b. Le département organise les examens ou confie cette tâche aux milieux professionnels sous sa surveillance (art. 29 al. 1 LTaxis).
- c. Le candidat qui a subi trois échecs à l'issue de trois sessions, y compris la série d'examens complémentaires, ne peut plus se réinscrire. Il en va de même du candidat qui n'a pas réussi l'ensemble des examens dans le délai de cinq ans dès sa première inscription (art. 41 al. 4 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 - RTaxis - H 1 30.01)).
- d. La commission d'examens est composée de représentants des milieux professionnels, titulaires de la carte professionnelle ou du droit d'exploiter correspondant à l'examen pour lequel ils exercent une fonction (art. 32 RTaxis).
- e. Le service, ou les milieux professionnels auxquels la tâche est déléguée, organise chaque année, durant le printemps, une session ordinaire des examens nécessaires à l'obtention des cartes professionnelles de chauffeur de taxi, de chauffeur de limousine et de dirigeant d'entreprise ainsi qu'une session d'examens complémentaires (art. 30 al. 1 et 2 RTaxis).

f. Les inscriptions aux examens sont faites sur la base de formulaires délivrés par le service du commerce qui détermine et fait figurer sur les formulaires la liste des pièces exigées pour l'inscription (art. 1 al. 1 et art. 31 al. 3 RTaxis).

- 9/13 - A/640/2015 3)

Le recourant s'est inscrit pour la première fois à la session d'examens de 2009, le délai de cinq ans prévu par l'art. 41 al. 4 RTaxis est donc échu sans qu'il n'ait réussi les examens.

Le refus d'accepter l'inscription pour la session de 2015 apparaît ainsi conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière. 4)

Le recourant fait grief à la commission d'avoir fait preuve de formalisme excessif en n'ayant pas pris en compte ce qu'il considère comme des inscriptions valables, faites pour les sessions de 2013 puis de 2014.

La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.), le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_824/2014 du 22 mai 2015 consid. 6 ; 1C_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 ; 2C_343/2012 du 19 avril 2012 consid. 4.1). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 p. 253 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_382/2015 du 21 mai 2015 consid. 5.1 ; ATA/417/2015 du 5 mai 2015 consid. 7). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave et disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_328/2014 du 8 mai 2014 consid. 4.1 ; 8C_411/2013 du 26 mars 2014 consid. 3.2 ; 2C_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C_86/2010 du 4 octobre 2010 consid. 3.3 ; ATA/242/2013 du 16 avril 2013 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 261 n. 2.2.4.6 et les références citées).

De manière générale, la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (arrêts du Tribunal fédéral 1B_251/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2 ; 2C_26/2010 du 16 août 2010 consid. 5.1 ; ATA/564/2012 du 21 août 2012 consid. 2). 5) a. S'agissant du déroulement des inscriptions aux examens, le SCOM affirme que toutes les inscriptions doivent être faites au guichet dans la période fixée à l'aide d'un formulaire. Or, le 2 septembre 2009, le service a fait parvenir au

- 10/13 - A/640/2015 recourant le formulaire d'inscription à la session ordinaire 2009 par courrier en l'invitant à le retourner dans le délai fixé.

En 2012, le recourant affirme avoir reçu le formulaire, ainsi que le bulletin de versement par courrier. Aucune pièce dans le dossier n'atteste ses dires, mais aucune ne les infirme.

b. Pour l'année 2013, la commission a fait savoir à l'intéressé par courrier du 3 octobre 2012 accompagnant le procès-verbal des examens complémentaires 2012, que la prochaine session ordinaire aurait lieu au premier semestre 2013, les dates précises étant communiquées par parution dans la FAO au début de l'année 2013. Ces parutions ont eu lieu les 8, 12, 15, 18, 22 et 26 février 2013, le délai d'inscription étant fixé du lundi 18 février au vendredi 8 mars 2013.

Le recourant affirme avoir voulu procéder à son inscription le 26 février 2013, au guichet du SCOM. Le témoin entendu n'a pas confirmé cette version et le recourant lui-même donne deux versions différentes dans son recours et dans son courrier du 31 mars 2013, affirmant une fois que l'inscription aurait été refusée au motif qu'elle était prématurée et l'autre fois que l'inscription aurait été refusée au motif qu'elle était tardive.

Finalement, il apparaît que le recourant n'a pas contesté la décision de refus de son inscription tardive, rendue par la commission le 5 avril 2013.

Le recourant ne peut dès lors reprocher à la commission par le biais d'un recours contre une décision datant du 23 janvier 2015, de ne pas l'avoir informé clairement sur les modalités d'inscriptions, s'agissant de la session 2013. En outre, il apparaît que les modalités lui ont été clairement communiquées, contrairement à ce qu'il allègue aujourd'hui.

c. S'agissant de l'année 2014, par publication dans la FAO des 21, 24, 28 et 31 janvier ainsi que des 4 et 7 février, le délai d'inscriptions à la session ordinaire 2014 a été fixé du lundi 3 au vendredi 21 février 2014.

Le recourant admet avoir manqué l'inscription aux examens dans son courrier du 18 juin 2014. Ce n'est que dans son recours qu'il indique avoir cru que sa demande, faite par courrier du 31 mars 2013, lui assurait une inscription pour la session 2014.

Or, rien ne permettait au recourant de croire qu'il était inscrit d'office à la session d'examen 2014. D'ailleurs, les excuses qu'il a formulées dans son courrier du 18 juin 2014 sont en totale contradiction avec l'argumentation développée dans son recours.

En conséquence, il apparaît que le grief de formalisme excessif doit être écarté, la non-participation du recourant aux deux dernières sessions d'examens

- 11/13 - A/640/2015 n'étant pas la conséquence des modalités mises en place par la commission ou de la communication de ces modalités, mais uniquement du fait du recourant lui-même. Ce dernier a d'ailleurs parfaitement observé ces modalités lors de sa demande inscription à la session 2015. 6)

Le recourant reproche à la commission une violation du principe de la bonne foi. L'ayant incité à s'inscrire à la session 2015, la commission lui a ensuite refusé son inscription.

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse

concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (arrêts précités ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif 2012, vol. 1, 3ème éd. p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 196 s n. 578 s. ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2010, 6ème éd., p. 140 ss et p. 157 n. 696 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2013, vol. 2, 3ème éd., p. 548 n. 1173 ss).

En l'espèce, le recourant fonde son argumentation sur le courrier de la commission du 24 juin 2014 dans laquelle les modalités d'inscription pour la session 2015 étaient rappelées.

La commission expose qu'il s'agit d'une réponse « type » au courrier du recourant du 18 juin 2014, dans lequel il admettait avoir manqué l'inscription en 2014 et non pas une réponse personnelle, tenant compte des antécédents du recourant.

- 12/13 - A/640/2015

À l'examen des conditions permettant à un administré de se prévaloir de sa bonne foi, rappelées ci-dessus, il apparaît d'emblée qu'aucune promesse n'a été faite au recourant mais qu'il s'agit d'un simple rappel des modalités d'inscription, l'invitant en outre à consulter les publications officielles afin de procéder à l'inscription. De plus, le recourant était tout à fait au clair avec le fait que la session de 2014 était la dernière à laquelle il aurait pu s'inscrire dans le délai fixé par le RTaxis puisqu'il l'indique dans son courrier du 21 octobre 2014.

Dans ces circonstances, le recourant ne saurait se prévaloir de la protection de la bonne foi.
7)

Au regard de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 7 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.